

ARRÊTÉ créant la "*Société d'Etudes Océaniques*".

(Du 1^{er} janvier 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant l'absence complète d'un centre d'études océaniques en une région du Pacifique où les investigations de toute nature auraient chance de donner de bons résultats;

Considérant la nécessité et l'urgence de recueillir, conserver ou protéger, avant qu'ils ne disparaissent, les derniers témoins de la civilisation maorie;

Considérant l'intérêt social et scientifique attaché à une connaissance plus approfondie de la langue, des mœurs, coutumes, traditions, arts, industries, *folk lore*, etc., des populations anciennes et actuelles de l'Océanie française;

Considérant le profit matériel et moral pouvant résulter pour cette colonie de rapports plus étroits noués avec d'autres centres d'études du monde polynésien et des Sociétés de même ordre d'Europe, d'Amérique et d'Asie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il est fondé, à Papeete, chef-lieu des Etablissements français de l'Océanie, un groupement dit "*Société d'Etudes Océaniques*", ayant pour but l'étude sur place de toutes les questions se rattachant à l'anthropologie, l'ethnographie, la philologie, l'archéologie, l'histoire et les institutions, mœurs, coutumes et traditions des maoris de la Polynésie orientale.

Art. 2. — La "*Société d'Etudes Océaniques*" affirmera son existence et fera connaître ses travaux par le moyen d'un organe périodique appelé "*Bulletin de la Société d'Etudes Océaniques*", et portant en sous-titre la rubrique "*Polynésie Orientale*", afin de bien situer l'aire géographique de son action principale.

Ce bulletin sera édité aux frais du Service Local, par les soins de l'Imprimerie du Gouvernement.

Art. 3. — Les membres de la "Société d'Etudes Océaniques" sont répartis en trois sections.

1^o — *Membres d'honneur et Membres bienfaiteurs*, choisis parmi les personnalités dont le patronage peut aider au succès de la Société, ou celles qui, par le don généreux de documents, objets de collections, subsides ou dotations auront mérité que leur nom reste attaché à l'œuvre elle-même.

2^o — *Membres résidents*, choisis parmi les personnes présentées par deux autres membres titulaires et qui, résidant en l'un quelconque des Etablissements français de l'Océanie, s'engagent à verser à la caisse de la Société la cotisation fixée par le règlement intérieur.

Le bureau de la Société, choisi parmi les membres de cette section, sera composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Archiviste-Bibliothécaire et d'un Trésorier soumis à l'élection et confirmés dans leurs fonctions par arrêté du Gouverneur.

Les Chefs des Services de la Justice, des Domaines, de l'Enseignement et le Directeur du Service de Santé feront, de droit, partie de la "Société d'Etudes Océaniques", au titre de membres résidents.

3^o — *Membres correspondants*, choisis sur présentation de membres résidents parmi les personnes de l'extérieur pouvant aider aux recherches entreprises, fournir des renseignements utiles, ouvrir des enquêtes, procurer des documents, aider en un mot, de quelque façon que ce soit, à la prospérité des "Etudes Océaniques".

Art. 4. — La présidence de la "Société d'Etudes Océaniques", de même que la fonction de Secrétaire, purement honorifiques et gratuites, devront toujours et obligatoirement être confiées à des citoyens français.

Art. 5. — La Colonie subventionnera la "Société d'Etudes Océaniques" dans une mesure qui sera tous les ans fixée au moment de la préparation du budget local en Conseil d'Administration ; elle devra, autant que possible, mettre à sa disposition les locaux et le matériel mobilier nécessaires pour ses réunions et la conservation en lieu sûr de ses archives, ouvrages de bibliothèque, collections, etc.

Art. 6. — Un règlement intérieur élaboré par le premier bureau élu et soumis à l'approbation du Gouverneur, fixera par le détail les conditions de fonctionnement de la "Société d'Etudes Océaniques".

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié pour exécution et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} janvier 1917.

G. JULIEN.

LISTE au 1^{er} juillet 1917, des membres résidents de la
" Société d'Etudes Océaniques ".

D^r CHASSANOL, ancien Médecin principal de la Marine, Papeete.
M. James, Lyle YOUNG, Président S. R. Maxwell C^o Ltd, Auckland.
Pasteur DE POMARET, Président du Conseil supérieur des Eglises
Tahitiennes.

M. Tati SALMON, Président du Conseil du district de Papara.

M^{me} MARAUTAAROA SALMON, Papeete.

Princesse Tekau POMARE, Papeete.

M. LAGARDE, Chef du Service des Contributions, Papeete.

L'Abbé ROUGIER, Propriétaire-Directeur de la " Cocoanut Plantations Ltd ", à Christmas Island.

M. L. BOUGE, Chef de Cabinet du Gouverneur des Etablissements
français de l'Océanie, à Papeete.

M. Orsmond WALKER, Papeete.

M. J. B. SOLARI, Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements
français de l'Océanie, à Papeete.

M. L. SIGOGNE, Avocat-défenseur, Consul de Suède à Papeete.

M. E. TOUZE, Directeur de la Compagnie Française des Phosphates
de l'Océanie, Papeete.

M. E. CHARLIER, Trésorier-Payeur des Etablissements français de
l'Océanie, Papeete.

M. A. GOUPIL, Défenseur honoraire, Papeete.

M. Ed. AHNNE, Directeur de l'Ecole française-indigène de garçons,
à Papeete.

M. A. LEVERD, secrétaire d'Avocat-défenseur à Nouméa, Nouvelle-
Calédonie.

D^r BELLONNE, Médecin-major des Troupes coloniales, à Uturoa,
île Raiatea (Iles-Sous-le-Vent).

M. POROI, ancien Conseiller privé, Juge à la Haute-Cour tahi-
tienne.

D^r H. PAILLOZ, Médecin de la Compagnie des Phosphates de
l'Océanie à Makatea.

M. A. ROWLAND, à Papeete.

M. GARDRAT, Maréchal des logis-chef de Gendarmerie à Papeete.